



Convention de partenariat

Avenant n°1

Entre,

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en cette qualité et dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Métropolitain du 16 avril 2026,

Désignée ci-après par « la Métropole »,

D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, 1 rue des Coulots – 21110 Breteniere, représentée par Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY, Président,

Ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture »,

Et

L'association « Les amis des abeilles », dont le siège social est Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs 21000 Dijon, représentée par son Président Monsieur Philippe GAULARD.

Désignée ci-après « le Preneur »

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 21 mars 2024, Dijon métropole, a renouvelé, via la conclusion d'une convention de partenariat, le programme d'apiculture urbaine à l'échelle du territoire en développant un plan d'actions en faveurs des pollinisateurs sauvages et domestiques, à Monsieur Philippe GAULARD, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2024.

Le présent avenant intervient suite au départ en retraite de Monsieur Philippe GAULARD, gestionnaire de 10 ruches, situé sur le plateau de la Cras.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet d'acter le remplacement de Monsieur Philippe GAULARD par l'association « Les amis des abeilles », conformément à la stratégie métropolitaine de préservation de la biodiversité.

Article 2 – Désignation des sites mis à disposition

La Chambre d'Agriculture s'engage à mettre à disposition gratuitement l'emplacement au profit du preneur, et à promouvoir les cultures de plantes et arbustes mellifères sur le plateau de la Cras pour permettre l'accueil de 10 ruches.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des sites pour les avoir vus et visités

Article 3 – Incidence financière de l'avenant

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Dans le cadre de ce partenariat global, la Métropole s'engage à acheter au Preneur 10 kg maximum de miel/ par ruche au prix de 15 € TTC le kg de miel dans le conditionnement demandé.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet dès la signature de l'avenant par toutes les parties.

Article 5 - Validité

Toutes les autres stipulations du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires,

Le

La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,

Le président
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY

Dijon Métropole,

Pour le Président, le 11^{ème} vice-président
à la biodiversité, la transition alimentaire
et l'agriculture périurbaine,

Monsieur Philippe LEMENCEAU

Pour l'association,
Le président
Monsieur Philippe GAULARD